



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



16101529

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **06 JUL. 2016**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0420.404.433

Dénomination

(en entier) : **Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **5000 Namur - place L. Godin 15**

Objet de l'acte : Apport d'universalité - dissolution sans liquidation

D'un acte reçu le 23 juin 2016 par le Notaire Jean Pierre MISSON à Ciney, soussigné, et le Notaire Valentine DEMBLON à Namur, il résulte ce qui suit :

D'UNE PART

1.- L'Association sans but lucratif « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE UCL MONT-GODINNE-DINANT », en abrégé « CHU-UCL-MGD », ayant son siège social à Dinant, rue Saint-Jacques, 501, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0843.028.483,

Constituée par acte sous seing privé du 22 décembre 2011, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 6 février 2012 sous le numéro 12032292,

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2015, dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 janvier 2016 sous le numéro 16013257.

2.- L'Association sans but lucratif « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth », dont le siège social est établi à 5000 Namur, place L. Godin, 15, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0420.404.433.

Constituée aux termes d'un acte reçu le 27 décembre 1979 par le notaire Henri LOGE, ayant résidé à Namur, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 10 mars 1980, sous le numéro 1914/80, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2014, publiée aux annexes du Moniteur Belge le 31 décembre 2014 sous le numéro 14230352.

Ces deux ASBL étant ci-après dénommées « LA CEDANTE » ou « LES CEDANTES ».

D'AUTRE PART

L'Association sans but lucratif dénommée « Centre Hospitalier Universitaire Dinant Godinne Sainte-Elisabeth – UCL - Namur », en abrégé « CHU – UCL – Namur », ayant son siège social à 5530 Yvoir, avenue Docteur G. Thérasse 1, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0641.733.885,

Constituée par acte reçu par les notaires Jean-Pierre MISSON et Valentine DEMBLON soussignés en date du 9 octobre 2015, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 4 novembre 2015 sous le numéro 15154349,

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors ;

Ci-après dénommée « LA CESSIONNAIRE ».

EXPOSE PREALABLE

Lesquelles associations sans but lucratif comparantes ont exposé préalablement :

> qu'aux termes d'un projet d'apport gratuit d'universalité sous seing privé établi de commun accord par eux en date du 11 mai 2016, les conseils d'administration des associations sans but lucratif précitées et comparantes d'une part, dénommées « la cédante » ou « les cédantes », et de l'association sans but lucratif précitée et comparante d'autre part, dénommée « la cessionnaire », proposent :

1. de procéder à l'apport par les cédantes de l'intégralité de leurs patrimoines mobiliers et immobiliers, sans contrepartie, activement et passivement, à la cessionnaire, comme dit ci-après, avec effet au 1er juillet 2016 ;

2. que les données comptables figurant dans les comptes annuels de l'année 2015 des cédantes soient intégrées, sans altération de valeur, dans la comptabilité de la cessionnaire au 1er juillet 2016, les opérations effectuées et comptabilisées par chaque cédante depuis le 1er janvier 2016 jusqu'au 1er juillet 2016 étant réputées, au point de vue comptable, avoir été effectuées par et pour le compte de la cessionnaire.

3. de soumettre l'apport au régime des apports d'universalité décrit par les articles 770, 760 à 762 et 764 à 767 du Code des Sociétés adaptés conformément à l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, AISBL et Fondations; l'apport d'universalité ayant les effets visés à l'article 763 du Code des Sociétés en ce sens qu'il

entraînera de plein droit le transfert à l'association bénéficiaire de l'ensemble des patrimoines actifs et passifs des associations cédantes.

4. que, après avoir effectué l'apport de son universalité, l'ASBL « CHU-UCL-MGD » soit dissoute sans liquidation au 1er juillet 2016.

> que ledit projet d'apport d'universalité contenant les mentions prescrites par l'article 760 § 2 adapté du Code des Sociétés a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Liège, division Dinant, le 20 mai 2016 pour ce qui concerne l'ASBL « CHU-UCL-MGD » et l'ASBL « CHU – UCL – Namur » et au Greffe du Tribunal de commerce de Liège, division Namur le 12 mai 2016 pour ce qui concerne l'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » ;

> que le dit projet a été publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge, le 30 mai 2016 sous le numéro 16074241 pour l'ASBL « CHU-UCL-MGD », le 24 mai 2016 sous le numéro 16070809 pour l'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth », et le 30 mai 2016 sous le numéro 16074242 pour la cessionnaire ; une copie de ces projets d'apport munis des attestations de dépôt délivrées par le Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Dinant, et copies de l'annexe au Moniteur belge publiant l'extrait de ce projet pour chacun des ASBL concernées demeureront ci-annexées (annexe 1) ;

> que le conseil d'administration de chacune des ASBL cédantes a établi le rapport justificatif prévu par l'article 761 § 2 du Code des Sociétés adapté conformément à l'article 58 de la loi du 27 juin 1921, aux termes duquel il expose la situation patrimoniale des personnes morales concernées, explique et justifie, du point de vue juridique et économique, ainsi qu'au regard du ou des buts poursuivis par elles, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport. Une copie de chacun de ces rapports restera ci-annexée (annexe 2).

> qu'une assemblée extraordinaire de chacune des associations comparantes, cédantes et cessionnaire, s'est réunie ce jour, antérieurement aux présentes ;

> qu'il résulte de la vérification à laquelle chaque Bureau a procédé que :

a) les assemblées générales ont été convoquées conformément aux dispositions de leurs statuts respectifs un mois au moins avant ce jour ; Une copie du projet d'apport et du rapport justificatif du conseil d'administration y étaient jointes.

b) la liste des présences de chacune des assemblées constatait que :

1. pour l'association sans but lucratif « CHU-UCL-MGD » : sur vingt et un membres effectifs, quinze membres étaient présents ou représentés ;

2. pour l'association sans but lucratif « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » : sur dix-sept membres effectifs, quinze membres étaient présents ou représentés ;

3. pour l'association sans but lucratif « CHU – UCL – Namur » : sur trente membres effectifs, vingt-huit membres étaient présents ou représentés ;

> que copies de ces listes, revêtues d'une mention d'annexe par le notaire instrumentant, sont jointes au présent acte (annexe 3) ;

> que les membres de chacune des associations, valablement représentés, formaient le quorum de présence des deux-tiers voulu par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 ;

> que les assemblées se sont reconnues valablement constituées et aptes à délibérer conformément à leurs statuts.

> que les assemblées ont décidé aux quorums de majorité prévus par la loi :

1. de ratifier sans réserve le projet d'apport précité ;

2. en ce qui concerne les associations cédantes, de procéder à l'apport de l'intégralité de leurs patrimoines mobiliers et immobiliers, sans contrepartie, activement et passivement, comme dit ci-après, à l'association cessionnaire,

3. en ce qui concerne cette dernière, d'accepter le dit apport,

4. en ce qui concerne l'ASBL « CHU-UCL-MGD », de prononcer, après la cession de son universalité, sa dissolution sans liquidation au 1er juillet 2016.

> que les formalités prescrites par les articles précités du Code des Sociétés adapté conformément à l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 ont été respectées.

> qu'en conséquence, cet apport entraînera de plein droit le transfert, à l'association sans but lucratif cessionnaire, de l'ensemble des patrimoines actifs et passifs des associations sans but lucratif cédantes, conformément à l'article 763 du Code des Sociétés ;

> que les Présidents de chacune des assemblées ont invité les Notaires soussignés à constater en la forme authentique les décisions d'effectuer l'apport gratuit tel que proposé dans les projets d'apport précités.

APPORT GRATUIT D'UNIVERSALITES

Cet exposé fait, les comparantes ont déclaré vouloir exécuter les décisions prises par les dites assemblées générales extraordinaires, et procéder à l'apport gratuit d'universalités comme suit, rappelant que cet apport est soumis au régime des apports d'universalité décrit par les articles 770, 760 à 762 et 764 à 767 du Code des Sociétés adaptés conformément à l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, AISBL et Fondations ; l'apport d'universalités ayant les effets visés à l'article 763 du Code des Sociétés en ce sens que l'apport d'universalité entraînera de plein droit le transfert à l'association bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine actif et passif des associations sans but lucratif cédantes.

Dans le texte qui suit, les termes « apport » et « cession » seront utilisés indifféremment pour viser l'opération.

A. OBJET DES APPORTS

1° Les associations sans but lucratif cédantes transfèrent et cèdent, avec effet au 1er juillet 2016, à la cessionnaire qui déclare accepter, tous les titres et droits relatifs à l'universalité (au sens du Titre III du Livre XI

du Code des sociétés) de leurs biens, rien excepté ni réservé, en ce compris les immeubles décrits ci-après sous le titre « B. APPORT DES IMMEUBLES », dans l'état où ces biens se trouvent à la date d'aujourd'hui et dans les termes et conditions du projet commun d'apport d'universalité établi le 11 mai 2016 par les comparantes.

2° Conformément audit projet, sans préjudice de la rétroactivité comptable prévue dans le présent projet d'apport, l'ensemble des actifs et passifs des ASBL cédantes sera intégré ne varietur dans le patrimoine de l'ASBL cessionnaire sur base des comptes annuels 2015 des ASBL cédantes tels qu'ils ont été approuvés ce jour par leurs assemblées générales ordinaires respectives.

Les Notaires sont dispensés de reproduire aux présentes les comptes annuels 2015 des ASBL cédantes.

L'ensemble des patrimoines des ASBL cédantes est maintenu, rien réservé ni excepté, au sein et aux soins de l'ASBL cessionnaire, sans que l'on puisse considérer que cette transmission s'assimile à une réalisation ou à une novation.

Le transfert de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant le patrimoine des ASBL cédantes à l'ASBL cessionnaire emporte l'engagement irrévocable de cette dernière de reprendre, rien excepté ni réservé, l'ensemble des droits et obligations des ASBL cédantes, au moment de l'apport. En acceptant les universalités apportées par les ASBL cédantes, l'ASBL cessionnaire devient leur ayant-cause universel.

Les ASBL cédantes n'entreprendront aucune modification substantielle de leurs actifs et passifs dans l'intervalle de temps compris entre ce 23 juin 2016 et le 1er juillet 2016, jour de prise d'effet de l'apport.

3° Sans préjudice d'une restructuration de la présentation des fonds propres au sein du bilan de l'ASBL cessionnaire, les données comptables figurant dans les comptes annuels 2015 des ASBL cédantes seront intégrées, sans altération de valeur, dans la comptabilité de l'ASBL cessionnaire CHU-UCL-Namur au 1er juillet 2016.

Les opérations effectuées et comptabilisées par chaque ASBL cédante depuis le 1er janvier 2016 jusque et y compris le 30 juin 2016 seront réputées, au point de vue comptable, avoir été effectuées par et pour compte de l'ASBL cessionnaire.

Chaque ASBL cédante établira un état comptable intermédiaire en date du 30 juin 2016 sur base duquel l'ASBL cessionnaire CHU-UCL-Namur dressera son bilan d'ouverture en date du 1er juillet 2016.

Les comptes annuels de l'exercice social 2016 de l'ASBL cessionnaire comprendront l'ensemble des opérations effectuées par les ASBL cédantes depuis le 1er janvier 2016 jusque et y compris le 30 juin 2016.

La décharge aux administrateurs des ASBL cédantes à concurrence des opérations afférentes à la période allant du 1er janvier 2016 jusqu'au jour de la prise d'effet de l'apport leur sera accordée par l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL cessionnaire appelée à approuver, de manière indivisible, durant l'année 2017, ses comptes annuels 2016.

4° Les contrats en cours des ASBL cédantes seront poursuivis à la diligence de l'ASBL cessionnaire, qui disposera de tout pouvoir quant à leur exécution sans qu'il puisse être porté atteinte aux intérêts des tiers qui avaient valablement contracté avec les ASBL cédantes. Un inventaire des contrats en cours sera établi par le conseil d'administration de chaque ASBL cédante et il sera remis au conseil d'administration de l'ASBL cessionnaire. Ce dernier sera chargé de poursuivre l'exécution desdits contrats et d'informer les tiers cocontractants du changement de personnalité de leur contrepartie.

Les notaires sont dispensés d'énoncer de manière détaillée aux présentes la liste des contrats en cours.

Une liste des crédits bancaires en cours a été établie par les ASBL cédantes et demeurera annexée aux présentes (annexe 4)

5° Le personnel des ASBL cédantes sous contrat de travail au moment de la prise d'effet des apports d'universalité sera transféré le 1er juillet 2016 dans le personnel de l'ASBL cessionnaire. Les droits du personnel des ASBL cédantes seront transférés, sans aucune altération, à charge de son nouvel employeur, l'ASBL cessionnaire. Ce transfert aura lieu dans le respect de la Convention collective du travail n°32bis concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif. Les travailleurs salariés transférés conserveront l'intégralité de leurs droits et pourront les faire valoir sans réserve à l'égard de leur nouvel employeur, l'ASBL cessionnaire.

Dans chacune des ASBL cédantes qui a un conseil d'entreprise, la direction communiquera à ce dernier l'information occasionnelle relative au projet d'apport gratuit d'universalité, en application des articles 25 et 26 de l'A.R. du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise.

B. APPORT DES IMMEUBLES

I. DESCRIPTION

Les cédantes ont déclaré que les biens immeubles faisant l'objet de l'apport à titre gratuit à l'association sans but lucratif « CHU – UCL – Namur » sont les suivants :

A/ En ce qui concerne les biens appartenant à l'ASBL « CHU-UCL-MGD », comparante et cédante sub 1) :

1) Commune d'YVOIR – quatrième division (91056 – GODINNE)

a) Une propriété comprenant une maison de repos avec toutes dépendances, garage et parc d'agrément, l'ensemble situé rue Grande 60, paraissant cadastré d'après extrait cadastral délivré le 11 juin 2016, Section C, numéro 14 D 2 P0000, pour une contenance de nonante-et-un ares cinquante centiares (91a 50ca). RC 3.919,00€.

Aux termes du dernier titre transcrit, savoir l'acte du notaire Hisette du 10 octobre 2012 ci-après mieux vanté, ce bien était décrit sous la même désignation cadastrale.

b) Une propriété dénommée « Château Saint-Roch », comprenant deux bâtiments hospitaliers, deux parcs, un jardin et des bois, paraissant cadastrée suivant extrait cadastral délivré le 11 juin 2016, Section B, numéros :

- 334 D P0000 (bois) en lieu-dit « Taille Saint-Roch » pour 73a 93ca ;
- 320L P0000 (bois) en lieu-dit « Taille Saint-Roch » pour 11a 20ca ;
- 320 F 2 P0000 (jardin) en lieu-dit « Taille Saint-Roch », pour 24a 83ca
- 320 K 2 P0000 (parc), en lieu-dit « Taille Saint-Roch » pour 03ha 99a 68ca
- 320P P0000 (bâtiment hospitalier) rue du Fond de la Biche, 6, pour 03a 30ca
- 320 Z P0000 (bâtiment hospitalier) rue du Fond de la Biche, 4 pour 01a 60ca
- 320 M 2 P0000 (parc) en lieu-dit « Taille Saint-Roch » pour 01ha 79a 69ca

Soit pour une contenance totale de six hectares nonante-quatre ares vingt-trois centiares (6ha94a23ca) ;
RC total : six mille nonante-neuf euros (6.099,00 €).

Aux termes du dernier titre transcrit, savoir l'acte du notaire Hisette du 10 octobre 2012 précité, ces biens étaient décrits sous la même désignation cadastrale.

c) Un ensemble immobilier composé d'un bois, d'un parking et d'un chemin, paraissant cadastrés selon extrait cadastral délivré le 11 juin 2016, Section C, numéros :

- 78M P0000 (bois) en lieu-dit « Fontachaux » pour 01ha 36a 99ca
- 78N P0000 (parking) en lieu-dit « Fontachaux » pour 49a 24ca
- 70D P0000 (chemin) en lieu-dit « Tantachaux » pour 56ca.

Soit pour une contenance totale de un hectare quatre-vingt-six ares septante-neuf centiares (1ha86a79ca).
RC total : 979,00€.

Aux termes du dernier titre transcrit, savoir l'acte du notaire Hisette du 10 octobre 2012 précité, ces biens étaient décrits sous la même désignation cadastrale.

d) Une parcelle de terrain dite « Terre vaine et vague » sise en lieu-dit « Tantachaux », paraissant cadastrée selon extrait cadastral délivré le 11 juin 2016 Section C, numéro 63 B P0000, pour une contenance de cinquante-deux ares dix centiares (52a 10ca). RC 1,00€.

Aux termes du dernier titre transcrit, savoir l'acte du notaire Hisette du 10 octobre 2012 précité, ce bien était décrit sous la même désignation cadastrale.

Dont à déduire une superficie reportée ci-après sous numéro III, ayant fait l'objet d'un droit de superficie au profit de la société anonyme « Mont Godinne Green Energy » ayant son siège social à 6030 Marchienne-au-Pont, rue Thomas Bonehille 30 (RPM 0838.192.638) suivant acte de la Notaire Hélène DIRICQ à Profondeville en date du 6 novembre 2014, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant le 10 novembre 2014, numéro 09678.

e) Un ensemble composé des éléments suivants :

- Une maison sise Avenue du Docteur Gaston Thérasse, 1, paraissant cadastrée section C, n° 2 P P0000, pour une contenance de deux ares soixante centiares (2a60ca) ; RC 1.447,00€ ;

- Deux parcs sis en lieu-dit « Chauveau » paraissant cadastrés section C, n°s 2 G P0000, pour une contenance de quatre ares dix centiares (4a10ca) et 2 H P0000, pour une contenance de quatre ares septante centiares (4a70ca) ; RC 5,00€ ;

- Une terre vaine et vague sise en lieu-dit « Tantachaux » paraissant cadastrée section C n° 63 C P0000 pour une contenance de soixante-cinq ares trente centiares (65a30ca) ; RC 1,00€ ;

- Cinq bois sis en lieux-dits « Chauveau » et « Tantachaux » paraissant cadastrés section C numéros 2 T P0000 pour septante centiares (70 ca), 2 N P0000 pour treize ares cinquante centiares (13a50ca), 64 G P0000 pour vingt-six ares quarante centiares (6a40ca), 65 A P0000 pour un hectare cinq ares septante-sept centiares (1ha 05a 77ca) et 2 S P0000 pour septante-cinq ares septante centiares (75a 70ca). TC total 17,00€.

Aux termes du dernier titre transcrit, savoir l'acte du notaire Hisette du 10 octobre 2012 précité, ces biens étaient décrits sous la même désignation cadastrale.

II) Commune d'YVOIR – cinquième division (61262 – MONT)

Un ensemble composé des éléments suivants :

a) Sept bâtiments hospitaliers sis avenue du Docteur Gaston Thérasse, +1, paraissant cadastrés section B, numéros :

- 59 S P0000 pour un 1a 54ca ; RC 1.684,00€ ;
- 62 F 2 P0000 pour une contenance de 3a 12ca ; RC 1.921,00€ ;
- 62 L 2 P0000 pour une contenance de 6a 67ca ; RC 1.680,00€ ;
- 59 P P0000, pour une contenance de 8a 51ca ; RC 9.372,00€ ;
- 62 E 3 P0000 pour une contenance de 3a 25ca ; RC 3.616,00€ ;
- 62 F 3 P0000 pour une contenance de 9a 98ca ; RC 4.112,00€ ;
- 62 S 3 P0000, pour une contenance de 2ha 26a 72ca ; RC 264.381,00€.

Soit pour une contenance totale de trois hectares trente ares septante centiares (3ha30a70ca).

b) Une crèche sise Avenue du Docteur Gaston Thérasse, +1, paraissant cadastrée Section B, numéro 62 L 3 P0000, pour une contenance de sept ares quatre-vingt-quatre centiares (7a 84ca) ; RC 3.936,00€.

c) Deux pavillons sis Avenue du Docteur Gaston Thérasse, +1, paraissant cadastrés :

- Section B, numéro 59 V P0000, pour une contenance de quatre-vingt-deux centiares (82 ca) ; RC 327,00€ ;

- Section B, numéro 62 D 3 P0000, pour une contenance de un are soixante-trois centiares (1a 63ca) ; RC 458,00€.

d) Un parking sis Avenue du Docteur Gaston Thérasse, paraissant cadastré Section B, numéro 79 W P0000 pour une contenance de nonante ares douze centiares (90a12ca) ; RC 2.364,00€ ;

e) Deux bassins ordinaires sis en lieux-dits « Fond de Lanbois » et « Terre Baity », paraissant cadastrés respectivement Section B numéro 86 G P0000, pour une contenance de un ares septante centiares (1a 70ca) et numéro 90 A P0000 pour une contenance de deux ares vingt-cinq centiares (2a 25ca) ; RC total 0,00€.

f) Deux parcs, savoir :

- Un parc sis en lieu-dit « Campagne des Monts », paraissant cadastré, Section B, numéro 62 T 3 P0000, pour une contenance de sept hectares cinquante et un ares quatre-vingt-sept centiares (7ha 51a 87ca) ; RC 511,00€ ;

Dont à déduire une superficie reportée ci-après sous numéro III, ayant fait l'objet d'un droit de superficie au profit de la société anonyme « Mont Godinne Green Energy » préqualifiée suivant l'acte précité de la Notaire Hélène DIRICQ à Profondeville en date du 6 novembre 2014.

- un parc sis avenue du Docteur Gaston Thérasse, numéro 1, paraissant cadastré Section B, numéro 79 S P0000, pour une contenance de huit ares onze centiares (8a 11ca) ; RC 5,00€.

g) - Deux chemins sis en lieu-dit « Campagne des Monts » paraissant cadastrés Section B, numéros 79 X P0000 pour vingt-neuf ares dix centiares (29a 10ca) et 59 F 2 P0000 pour huit ares nonante-sept centiares (8a 97ca) ; RC total 10,00€ ;

- une terre vaine et vague paraissant cadastrée section B, numéro 59 C 2 P0000 pour un are dix-sept centiares (1a 17ca) ; RC 0,00€.

h) Deux pâtures sises en lieu-dit « Campagne des Monts » paraissant cadastrées Section B numéro 79 D P0000 pour une contenance de un hectare cinquante-trois ares deux centiares (1ha 53a 02ca) et 59 Z P0000 pour une contenance de deux hectares soixante-trois ares soixante-six centiares (2ha 63a 66ca), RC total 150,00€.

i) Une terre sise en lieu-dit « Campagne des Monts », paraissant cadastrée section B numéro 79V P0000 pour une contenance de deux hectares dix ares vingt-neuf centiares (2ha 10a 29ca) ; RC 79,00€.

La description des biens qui précède résulte d'un extrait cadastral délivré le 11 juin 2016.

Aux termes du dernier titre transcrit, savoir l'acte du notaire Hisette du 10 octobre 2012 précité, ces biens étaient décrits sous la même désignation cadastrale, sauf les deux chemins (79 X et 59 F 2) et la terre vaine et vague (59 C 2) qui y étaient décrits comme étant deux chemins cadastrés numéros 79R pour 30 ares 06 centiares et numéro 59 Y pour 9 ares 18 centiares..

III) Commune d'YVOIR – quatrième et cinquième division

Tous les droits que l'ASBL « CHU-UCL-MGD » détient, en sa qualité de tréfoncier, sur une parcelle de terrain d'une contenance totale de vingt-deux ares quatre-vingt-trois centiares (22a 83ca) à prendre dans les parcelles, décrites ci-avant, sises cinquième division (61262 – MONT), cadastrée en nature de parc, section B, numéro 62 T 3 P0000 et quatrième division (91056 – GODINNE), cadastrée en nature de terre vaine et vague, section C, numéro 63 B P0000 ;

Cette parcelle de 22 ares 83 centiares

- figurant en un plan dressé par le géomètre Marc-Albert ETIENNE à Bastogne le 11 juillet 2014, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation sous la référence 91262-10038 et resté annexé au dit acte du 6 novembre 2014.

- ayant fait l'objet d'un droit de superficie concédé par l'ASBL « CHU-UCL-MGD » au profit de la société anonyme « Mont Godinne Green Energy » ayant son siège social à 6030 Marchienne-au-Pont, rue Thomas Bonehille 30 (RPM 0838:192.638) suivant acte de la Notaire Hélène DIRICQ à Profondeville en date du 6 novembre 2014, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant le 10 novembre 2014, numéro 09678.

Il est ici précisé que tant sur le plan précité que dans l'acte de la notaire Diricq, cette parcelle est décrite comme étant dans son entièreté sise sur la cinquième division (Mont) de la Commune de Yvoir.

IV) Commune de PROFONDEVILLE – deuxième division (92079 – LUSTIN)

Pré sis en lieu-dit « Frappe Cul » paraissant cadastré d'après extrait cadastral délivré le 11 juin 2016, Section B, numéro 325 P000 pour une contenance de vingt-deux ares vingt-centiares (22a 20ca) ; RC 5,00€.

V) Commune de DINANT – 1ère division (91034 - DINANT)

Tous les droits dont l'ASBL « CHU-UCL-MGD » bénéficie, en sa qualité d'emphytéote, sur les biens suivants,

- en vertu du bail emphytéotique concédé à l'ASBL « CENTRE HOSPITALIER DE DINANT » en abrégé « CHD », suivant acte reçu le 24 juin 1988 par le notaire Jean-Pierre Misson à Ciney, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant le trois août suivant, volume 0058, n° 21, par l'ASBL « Providence des Malades », pour une durée de nonante-neuf (99) années ayant pris cours le 1er janvier 1988

- tous les droits de la dite ASBL « CHD » résultant de ce bail emphytéotique ayant été cédés à l'ASBL « CHU-UCL-MGD » aux termes de l'acte de cession d'universalité précité du 10 octobre 2012 ;

- tel ce bail emphytéotique qu'il a été modifié suivant acte reçu ce 9 juin 2016 par le notaire Misson soussigné, en cours de transcription, notamment en ce que sa durée a été réduite de manière à ce que le bail se termine le 2 octobre 2063 ;

Un ensemble hospitalier (Clinique Sainte Anne) sis rue Pont d'Amour 50 et 50+, cadastré ou l'ayant été comme suit :

a. Bâtiment hospitalier, section C, numéro 5/B P0000, pour un hectare deux ares septante-deux centiares (1ha 2a 72ca) ;

b. Bâtiment hospitalier, section C, numéro 4/Y/2 P0000, pour onze ares trois centiares (11a 3ca).

c. Crèche, section C, numéro 6/S P0000, un hectare trois ares nonante-trois centiares (1ha 3a 93ca),

d. Maison de repos, section C, numéro 6/T P0000, pour dix-sept ares cinquante centiares (17a 50ca),

e. Terre vaine, section C, numéro 6/V P0000, de un hectare cinquante-deux ares soixante-six centiares (1ha 52a 66ca) ;

RC total 58.525,00 €.

Cette désignation résulte d'un extrait cadastral délivré le 11 juin 2016 et du dernier titre transcrit savoir l'acte du notaire Hisette du 10 octobre 2012 précité.

Ces biens étant antérieurement repris dans l'acte précité du 24 juin 1988 contenant bail emphytéotique, sous plus grande contenance, comme :

- terrain ainsi que toutes les constructions y érigées, sis en lieu dit "Pont d'Amour", section C, n° 5/B en nature de bâtiments hospitaliers et 5/H en nature de pâture, de un hectare vingt-sept ares vingt-trois centiares.
- terrain en lieu-dit "Pont d'Amour", section C, numéros 5/E, 5/K et 6/L, en nature de terre et pâture, de deux hectares nonante ares nonante-huit centiares.
- laboratoire sur et avec terrain, rue Pont d'Amour, 50, section C, numéro 4/Y/2 de onze ares trois centiares.

VI) Commune de DINANT – 1ère division (91034 - DINANT)

Une maison de commerce avec parking, sise rue Pont d'Amour 45, paraissant cadastrée ou l'ayant été comme suit :

- maison de commerce, section G, numéro 844/R P000, pour dix-sept ares trente-deux centiares (17a 32ca)
- pâture, section G, numéro 844/S P000, pour trente-cinq ares soixante centiares (35a 60ca) ;

RC total 1.974,00 €

Cette désignation résulte d'un extrait de la matrice cadastrale délivré le 11 juin 2016 ainsi que du dernier titre transcrit, savoir l'acte du notaire Hisette du 10 octobre 2012 précité

VII) Commune de DINANT – 1ère division (90034 - DINANT)

Un ensemble hospitalier (Hôpital Saint Vincent) sis rue Saint Jacques 501, cadastré ou l'ayant été comme suit :

- bâtiment hospitalier, section B, numéro 177/Y/3 P0000 pour une contenance de trois hectares trente-quatre ares septante-neuf centiares (3ha 34a 79ca);
- pâture, section B, numéro 177/Z/3 P0000 pour une contenance de trois hectares quatre-vingt-sept ares vingt-et-un centiares (3ha 87a 21ca) ;

RC total 82.854,00 €

Cette désignation résulte d'un extrait cadastral délivré le 11 juin 2016 et du dernier titre transcrit, savoir l'acte du notaire Hisette du 10 octobre 2012 précité.

VIII) Commune de CINEY – 1ère division (91030 - CINEY)

Tous les droits dont l'ASBL « CHU-UCL-MGD » bénéficie, en sa qualité d'emphytéote, sur les biens suivants,

- en vertu du bail emphytéotique concédé à l'ASBL « CENTRE HOSPITALIER DE DINANT » en abrégé « CHD », suivant acte reçu le 24 juin 1988 par le notaire Jean-Pierre Misson soussigné, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant le 3 août suivant, volume 0027, n° 36, par l'ASBL « Mutualité et Santé » (RPM 0407.753.059 - actuellement « Solidarité et Santé Dinant »), pour une durée de nonante-neuf (99) années ayant pris cours le 1er janvier 1988 et finissant de plein droit le 31 décembre 2086 :

- tous les droits de la dite ASBL « CHD » résultant de ce bail emphytéotique ayant été cédés à l'ASBL « CHU-UCL-MGD » aux termes de l'acte de cession d'universalité précité du 10 octobre 2012 :

Un bâtiment hospitalier (Clinique Sainte Marie) sis avenue Schlögel 90, sur et avec terrain, le tout cadastré ou l'ayant été comme suit :

- bâtiment hospitalier, section C, numéro 612/W/2 P000 pour six ares dix-sept centiares (6a 17ca);
- terrain, section C, numéro 615/K/3 P000 pour neuf ares vingt-six centiares (9a 26ca).
- terre, section C, numéro 612/T/2 P000 pour vingt-deux ares quatre-vingt-un centiares (22a 81ca).

Cette désignation résulte d'un extrait cadastral délivré le 11 juin 2016 et du dernier titre transcrit, savoir l'acte du notaire Hisette du 10 octobre 2012 précité.

IX) Ville de NAMUR – 26ème division (92039 - ERPENT)

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence DREVE DU PARC », sis chaussée de Marche 489 et cadastré, suivant extrait cadastral délivré le 11 juin 2016 et suivant titre, section A, numéro 89 X 2 P0175, pour une contenance de septante-huit ares cinquante-neuf centiares (78a59ca),

Dont l'acte de base et le règlement de copropriété, formant les statuts de la dite résidence a été reçu par le notaire Marc HENRY, à Andenne, en date du 30 mars 2011, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le 4 mai 2011, numéro 06062, suivi d'un acte de base rectificatif reçu par le même notaire HENRY en date du 1er juin 2011, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le 17 juin 2011, numéro 08133, suivi encore suivi d'un acte de base modificatif reçu par le même notaire HENRY en date du 11 août 2011, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le 18 août 2011, numéro 11250 :

DANS LE BLOC B :

1° Au niveau du premier étage :

Un espace de bureaux dénommé « B1.5 » situé au premier étage, à l'arrière, au centre et à droite du bloc B et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, l'espace de bureaux, deux water-closets.

b) en copropriété et indivision forcée :

Cent cinquante-six/dixmillièmes (156/10.000èmes) indivis dans les parties communes générales dont le terrain.

Ce bien étant connu au cadastre sous identifiant parcellaire n° 89 X 2 P0297.

2° Au niveau du sous-sol :

L'emplacement de parking intérieur numéroté 8 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

Cinq/dixmillièmes (5/10.000èmes) indivis dans les parties communes générales dont le terrain.

Ce bien étant connu au cadastre sous identifiant parcellaire n° 89 X 2 P0206.

3° Au niveau des sous-sols sous les Blocs A, B et C (niveau -1) :

Le box de garage numéroté G22 comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le box de garage proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

Vingt-trois/dixmillièmes (23/10.000èmes) indivis dans les parties communes générales dont le terrain.

Ce bien étant connu au cadastre sous identifiant parcellaire n° 89 X 2 P0197..

B/ En ce qui concerne les biens appartenant à l'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth », comparante et cédante sub 2) :

1/ Ville de Namur – deuxième division

Une maison avec garages renseignée au cadastre en nature de « bat.bureaux », sis rue Martine Bourtonbourt, numéro 35, paraissant cadastrée d'après titre et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le 14 juin 2016 section G numéro 316 S P0000 pour une contenance de huit ares nonante-sept centiares (8a 97ca).

2/ Ville de Namur – deuxième division

Deux maisons, renseignées au cadastre en nature de « terrain », sises Place Louise Godin, numéros 5 et 7, paraissant cadastrées d'après titre ancien section G, numéros 334 G 4 (maison numéro 5) pour une contenance de deux ares trente-quatre centiares (2a 34ca) et 334 P 4 (maison numéro 7) pour une contenance de un are trois centiares (1a 3ca) et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le 14 juin 2016 section G numéro 334 R 5 P0000 pour une contenance de trois ares trente-sept centiares (3a 37ca).

3/ Ville de Namur – deuxième division

Une maison sise Place Louise Godin, numéro 3, paraissant cadastrée d'après titre et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le 14 juin 2016 section G numéro 334 H 4 P0000 pour une contenance de deux ares seize centiares (2a 16ca)

4/ Ville de Namur – deuxième division

Deux maisons, renseignées au cadastre en nature de « bâtiment hospitalier » sises rue du Travail numéros 1 et 3, paraissant cadastrées d'après titre ancien section G numéro 335 S 7 (numéro 1) pour une contenance de trois ares quatre-vingt-huit centiares (3a 88ca) et numéro 335 R 7 (numéro 3) pour une contenance de un are quarante et un centiares (1a 41ca) et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le 14 juin 2016 section G numéro 334 T 5 P0000 pour une contenance totale de cinq ares vingt-neuf centiares (5a 29ca).

5/ Ville de Namur – deuxième division

Une maison d'habitation avec jardin et atelier d'imprimerie, le tout sis rue du Belvédère, numéro 11, paraissant cadastrée d'après titre et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le 14 juin 2016 section G numéros 303 S 2 P0000 (maison) pour une contenance de un are trente-deux centiares (1a 32ca), 303 T 2 P0000 (imprimerie) pour une contenance de un are soixante-neuf centiares (1a 69ca) et 304 P P0000 (jardin) pour une contenance de six ares quatre-vingt-trois centiares (6a 83ca), soit une contenance totale de neuf ares quatre-vingt-quatre centiares (9a 84ca).

6/ Ville de Namur – deuxième division

Dans un immeuble à magasins et appartements multiples, dénommé résidence « Le Marlagne », érigé sur l'emplacement d'un entrepôt sis Rue Henri Lecocq, numéro 8-10, paraissant cadastré, d'après titre ancien section G, numéros 521 A 2 et 521 Z partie, d'une contenance approximative de quatre ares soixante-sept centiares vingt-cinq décimètres carrés (04 a 67 ca 25 dm2) d'après titre et selon extrait de la matrice cadastrale, section G, numéro 521 B 2, pour une contenance de quatre ares cinquante-deux centiares (04 a 52 ca) :

A. Le grand magasin sis au rez-de-chaussée, à droite de l'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le magasin proprement dit, une pièce à l'arrière, un wc avec lavabo, un escalier intérieur menant au sous-sol, une réserve au sous-sol, une arrière-salle érigée à l'emplacement de parking numéro 19 (dix-neuf) ;

b) en copropriété et indivision forcée : les soixante-sept/millièmes (67/1.000èmes) des parties communes, y compris les quatre/millièmes (4/1.000èmes) affectés primitivement à l'emplacement de parking numéro 19.

Repris à l'extrait de matrice cadastral délivré le quatorze juin deux mille seize sous la désignation « CO.REZ/D/P19 », section G numéro 521 B 2 P0024

Revenu cadastral actuel non indexé : huit cent soixante-deux euros (862 EUR)

B. Le petit magasin sis au rez-de-chaussée, à gauche de l'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le magasin proprement dit, un wc avec lavabo, un escalier intérieur menant à la réserve du sous-sol, une réserve au sous-sol, une arrière-salle érigée à l'emplacement de parking numéro 18 (dix-huit) ;

b) en copropriété et indivision forcée : les trente-quatre/millièmes (34/1.000èmes) des parties communes, y compris les quatre/millièmes (4/1.000èmes) affectés primitivement à l'emplacement de parking numéro 18.

Revenu cadastral actuel non indexé : cinq cent vingt-cinq euros (525 EUR)

Repris à l'extrait de matrice cadastral susvanté sous la désignation « CO.REZ/G/P18 », section G numéro 521 B 2 P0025

Joignant ou ayant joint : DENIS Renaud, KLINSPOORT Fabian, CROMMELINCK David, BOON Viviane.

Acte de base

Tels que ces biens sont décrits en un acte de base reçu le quatorze novembre mil neuf cent septante-cinq par le notaire Jean WATILLON, ayant résidé à Namur, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le premier décembre suivant, volume 8254, numéro 28 ; lequel acte reprend notamment toutes les parties communes de la résidence « Le Marlagne ».

7/ Ville de Namur – deuxième division

Un bois, renseigné au cadastre comme tel et pour partie en nature de « verger hautes tiges », sis avenue de Marlagne et rue des Hayettes, paraissant cadastrée d'après titre ancien section G numéros 546 M 6 et 464 M et selon extrait de la matrice cadastrale délivré notamment le onze avril deux mille seize, section G, numéro 464 M P0000 (bois) pour une contenance de cinq hectares trente-huit ares quarante-quatre centiares (5ha 38a 44ca) et 546 L 7 P0000 (verger hautes tiges) pour une contenance de deux hectares quarante-quatre ares soixante-trois centiares (2ha 44a 63ca), soit une contenance totale de sept hectares quatre-vingt-trois ares sept centiares (7ha 83a 7ca).

8/ Ville de Namur – deuxième division

Dans un immeuble à appartements multiples et garages, sis Rue Jean Ciparisse, numéro 7, dénommé « France-Lys », paraissant cadastré d'après titre section G, numéros 335 R 9 et 335 S 9 et selon extrait de la matrice cadastrale section G, numéro 335 F 10, pour une contenance de sept ares quarante-deux centiares (07 a 42 ca) :

A. Un appartement situé au quatrième étage gauche, numéroté DOUZE (12) et qui comprend :

☐ en propriété privative et exclusive : entrée, hall de nuit, séjour, cuisine, W.C., salle de bains, deux chambres et la cave numéro TROIS (3) sise aux sous-sols ;

☐ en copropriété et indivision forcée : sept cent quarante-six/dix millièmes (746/10.000èmes) dans les parties communes, dont le terrain.

B. Un garage numéroté UN (1) sis aux sous-sols à l'arrière du bâtiment, et qui comprend :

☐ en propriété privative et exclusive : le garage proprement dit ;

☐ en copropriété et indivision forcée : cent quatre/dix millièmes (104/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Repris ensemble à l'extrait de matrice cadastral délivré le quatorze juin deux mille seize sous la désignation «A4/12/C3-G1.6C», section G numéro 335 F 10 P0014.

Joignant ou ayant joint : NÉMANN Michel et ayants-droit et la Clinique Maternité Sainte-Elisabeth.

Revenu cadastral actuel non indexé : mille nonante-trois euros (1.093 EUR)

Acte de base :

Tel que ces biens sont plus amplement repris à l'acte de base dressé le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq par le notaire Georges MONJOIE, ayant résidé à Namur, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le neuf décembre suivant, volume 10.200, numéro 4.

9/ Ville de Namur – deuxième division

Un immeuble de rapport avec jardin, renseigné au cadastre en nature de « maison », sis rue Jean Ciparisse, numéro 5, paraissant cadastrée d'après titre et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le 14 juin 2016 section G numéro 335 P 8 P0000 pour une contenance de deux ares deux centiares (2a 2ca).

10/ Ville de Namur – deuxième division

La maison d'habitation avec jardin sise rue Martine Bourtonbourt, numéro 20, paraissant cadastrée d'après titre ancien section G numéro 512 K 2 et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le 14 juin 2016 section G numéro 512 N 3 P0000 pour une contenance de trois ares trente-cinq centiares (3a 35ca).

11/ Ville de Namur – vingt-sixième division - ERPENT

Une maison d'habitation avec jardin sise rue la Pavée, 8, paraissant cadastrée d'après titre et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le 14 juin 2016 Section A, numéro 103 V P0000, pour une contenance de douze ares seize centiares (12 a 16 ca).

Ainsi que un septième indivis dans la voirie à céder à la commune conformément à ce qui a été précisé à l'acte de division du lotissement.

12/ Commune de METTET – Première division - METTET

Une maison de commerce sur et avec terrain sis rue du Try Joly paraissant cadastrée d'après titre section E numéros 125 D, 117 B et partie du 117 C et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le douze avril deux mille seize, Section E, numéro 125 E P0000, pour une contenance de vingt-six ares vingt-sept centiares (26a 27ca)

Joignant ou ayant joint : DI MARIA Cosimo et RICHARD Muriel, COLOT Agnès et Monique, MOREEN Yolande et NICAISE Roland, BAUME Adélaïde et ROMAIN Jacques, Daniel, Geneviève et Claude.

Revenu cadastral actuel non indexé : mille cinq cent quarante et un euros (1.541 EUR)

Rappel de plan :

Tel que ce bien figure sous teinte verte et sous lot 2 au plan de mesurage, de division et de bornage dressé par le bureau d'ingénieurs CTE CONSULTING, à Mettet, le quatorze février deux mille onze. Lequel plan est resté annexé à l'acte reçu par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, de résidence à Namur, et le notaire Colette BOSSAUX, ayant résidé à Mettet, le quatorze mars deux mille onze, dont question ci-après.

Copie de ce plan a été remise, antérieurement aux présentes, en mains du cessionnaire, qui le reconnaît, et qui s'engage à s'y conformer.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'ASBL « Clinique & Maternité Sainte Elisabeth » déclare être propriétaire pour l'avoir acquis de Messieurs NICAISE 1/ Jean-Louis et 2/ Roland aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, de résidence à Namur, et le notaire Colette BOSSAUX, ayant résidé à Mettet, le premier nommé tenant minute, le

quatorze mars deux mille onze. Acte transcrit au bureau des Hypothèques de Namur le dix-sept mars suivant, sous la référence 45-T-17/03/2011-03775.

Messieurs NICAISE 1/ Jean-Louis et 2/ Roland sont propriétaires du bien pour avoir acquis la nue-propriété dans la succession de leur père, Monsieur NICAISE Louis, décédé le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-six, et l'usufruit suite au décès de leur mère, Madame TORSIN Suzanne, décédée le onze juillet deux mille huit.

CONDITIONS PARTICULIERES

L'attention du cessionnaire est attirée sur la mention reprise au plan du quinze février deux mille onze, dont question ci-avant, et stipulant textuellement :

« Jours et vues :

Les biens sont pris avec les éventuels jours et vues que ceux-ci recèlent.

Clôture entre LOT 01-LOT 02 :

Une clôture pourra être érigée à mitoyenneté (BN1-BN2) selon les souhaits des parties et ce aux frais des futurs acquéreurs (50/50%) sauf accord contraire entre les parties. »

La cessionnaire est purement et simplement subrogée dans les droits et obligations qui pourraient encore en découler à l'heure actuelle au profit ou à charge de la cédante, sans que la présente mention ne puisse constituer pour tous tiers plus de droits qu'ils n'en ont en vertu de titres non prescrits.

13/ Ville de Namur – Deuxième division

Un ensemble immobilier comportant d'après titre terrain horticole, atelier, remise et serres et renseigné au cadastre en nature de terrain, remises et serres, sis rue Martine Bourtonbourt, numéro +26 paraissant cadastrée selon titre ancien section G numéro 519 T 2 et partie du 514 Z et selon extrait de la matrice cadastrée délivre notamment le quatorze juin deux mille seize section G numéros :

- 514 N 2 P0000 pour une contenance de quarante-huit centiares (48ca)
 - 514 C 2 P0000 pour une contenance de deux ares septante-cinq centiares (2a 75ca),
 - 514 D 2 P0000 pour une contenance de un are septante-huit centiares (1a 78ca),
 - 514 E 2 P0000 pour une contenance de quatre ares onze centiares (4a 11ca),
 - 514 F 2 P0000 pour une contenance de trente-six centiares (36ca),
 - 514 H 2 P0000 pour une contenance de trente-deux ares quatre-vingt-quatre centiares (32a 84ca),
 - 514 K 2 P0000 pour une contenance de un are nonante-huit centiares (1a 98ca),
 - 514 L 2 P0000 pour une contenance de un are dix-neuf centiares (1a 19ca) et
 - 519 T 2 P0000 pour une contenance de un are nonante-huit centiares (1a 98ca),
- soit pour une contenance de totale de quarante-sept ares quarante-sept centiares (47a 47ca).

Remarque : il semble que la parcelle reprise au titre 514 G 2 reprenne les parcelles actuellement cadastrées 514 H 2, 514 K 2 et 514 L 2.

14/ Ville de Namur – deuxième division

Une maison avec toutes dépendances et jardin, actuellement affectée à l'usage de bureaux, sise rue Martine Bourtonbourt, numéro 16, paraissant cadastrée d'après titre ancien section G numéro 512 Y 2 et partie du 502 P et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le douze avril deux mille seize, section G, numéro 512 P 3 P0000 pour une contenance de deux ares cinquante-six centiares (2a 56ca).

15/ Ville de Namur – vingt-sixième division - ERPENT

1. Dans un ensemble immobilier, constitué de lofts, appartements, commerces et caves, dénommé "LES JARDINS DE BASEILLES - BLOC B", sis selon titre Chaussée de Marche, à front d'une nouvelle voirie dénommée place des Jardins de Baseilles, contenant selon plan de division vingt-cinq ares quatre-vingt-deux centiares, paraissant cadastré d'après titres antérieurs section B partie des numéros 36/M et 36/P et selon extrait de la matrice cadastrale délivrée le douze avril deux mille seize section B numéro 30 W P0001 pour vingt-cinq ares nonante-trois centiares (25a 93ca).

Tel que cet ensemble est repris sous teinte violette et mention « BLOC B » au plan de division dressé par la SPRL « AGENAM », à Vedrin/Namur, le neuf mai deux mille onze. Lequel plan est resté annexé à l'acte reçu par le notaire Louis JADOUL, de résidence à Namur, le quatorze juin deux mille onze (étant la Charte primitive de l'ensemble immobilier « LES JARDINS DE BASEILLES »). Acte transcrit au bureau des Hypothèques de Namur le cinq juillet suivant, sous la référence 45-T-05/07/2011-09031.

AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE:

Le COMMERCE ou SURFACE COMMERCIALE « CB.7 », repris au plan d'exécution sous mention "surface commerciale CB.7", comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

- La surface commerciale proprement dite avec portes et vitrines.
- Un espace extérieur dénommé "zone CB.7", compris au-devant des façades orientées vers le BLOC H et la parcelle voisine cadastrée ou l'ayant été section B numéro 32/X/2 (anciennement 32/R), longeant les emplacements de parking "dépose minute", en ce compris l'escalier et le muret à charge d'entretien, telle que repris sous mention "zone CB.7" au plan de contexte urbanistique et paysager dressé par la société privée à responsabilité limitée "BURO 5- Architectes & Associés", modifié pour la dernière fois en date du vingt-sept février deux mille treize et dont un exemplaire est demeuré annexé à la Charte modificative.

b) en copropriété et indivision forcée:

Mille cent nonante-quatre/dix millièmes (1.194/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Repris à l'extrait de matrice cadastral susvanté sous la désignation «BL.B/CO.REZ/CB.7/ZONECB.7», section B numéro 30 W P0024.

AU NIVEAU DU SOUS-SOL:

1. La cave numéroté « C11 » reprise au plan d'exécution sous mention "cave 11" comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

La cave proprement dite avec sa porte

b) en copropriété et indivision forcée:

Quinze/dix millièmes (15/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Repris à l'extrait de matrice cadastrale susvanté sous la désignation «BL.B/C.SS/C11», section B numéro 30 W P0013.

2. La cave numérotée "C12", reprise au plan d'exécution sous mention "cave 12", comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

La cave proprement dite avec sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

Seize/dix millièmes (16/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Repris à l'extrait de matrice cadastrale susvanté sous la désignation «BL.B/C.SS/C12», section B numéro 30 W P0014.

2. Dans un ensemble immobilier, constitué d'appartements, bureaux, commerces, garage et parkings, dénommé "Les Jardins de Baselles - Bloc A", sis selon titre chaussée de Marche, à front d'une nouvelle voirie, contenant selon plan de division trente-six ares vingt centiares, paraissant cadastré d'après titres anciens partie des numéros 30 K, 36 M et 30 L (devenu 36 N ensuite) et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le douze avril deux mille seize section B numéro 30 V P00001 pour une contenance de trente-six ares onze centiares (36a 11ca).

Tel que cet ensemble est repris sous teinte jaune et mention "BLOC A" au plan de division préventé dressé par la SPRL "AGENAM", à Vedrin/Namur, le premier mars deux mille onze. Lequel plan est demeuré annexé à l'acte préventé dressé par le notaire Louis JADOUL, à Namur, le quatorze juin deux mille onze, étant la Charte de l'ensemble immobilier "LES JARDINS DE BASEILLES", transcrit au bureau des hypothèques de Namur sous la référence 45-T-05/07/2011-09031.

Soixante et un/six cent huitièmes (61/608èmes) indivis en pleine propriété des :

EMPLACEMENTS DE PARKING numéros « P34 » à « P41 », « P55 » à « P93 » et « P98 » à « P110 », comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit tel qu'il sera délimité par tous moyens de marquage.

b) en copropriété et indivision forcée :

Dix/dix millièmes (10/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Les emplacements de parking sont repris ensemble à l'extrait de matrice cadastrale susvanté et de celui délivré le trente mai deux mille seize section B numéros 30 V P0038 à P0045, 30 V P0059 à P0096, 30 V P0101 à P0113 et 30 V P0146.

Tel que ces biens se trouvent plus amplement décrits à l'acte de base du Bloc B, dressé par le notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, à Namur, le sept mars deux mille treize, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, sous la référence 45-T-11/03/2013-3112 et à l'acte de base du bloc A dressé par le notaire Louis JADOUL, à Namur, le quatorze juin deux mille onze, transcrit au bureau des hypothèques de Namur sous la référence 45-T-05/07/2011-09032.

16/ Ville de Namur – deuxième division

Tous les droits dont l'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » bénéficie, en sa qualité d'emphytéote, sur les biens suivants :

Un ensemble composé de bâtiments hospitaliers situés Place Louise Godin numéro 15 et d'un parking situé rue Jean Ciparisse, sur et avec terrains paraissant cadastrés d'après titre et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le treize avril deux mille seize section G, numéro 334 L 4 P0000 (bâtiment hospitalier) pour une contenance de six ares quatre-vingts centiares (6a 80ca) ; numéro 335 W 10 P0000 (parking) pour une contenance de douze ares soixante-quatre centiares (12a 64ca) et numéro 334 X 5 P0000 (bâtiment hospitalier) pour une contenance de vingt-six ares trente-six centiares (26a 36ca), soit pour une contenance totale de quarante-cinq ares quatre-vingts centiares (45a 80ca).

Joignant ou ayant joint : POLAT Bayram et Fatma, la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité et la Clinique Maternité Sainte Elisabeth, Association Saint-Jean de Dieu, DEFRENNE Anne-Marie, WARNANT Joëlle, FEYEREISSEN Dominique et ayants-droit, GILBERT Guy et FEYEREISEN Dominique, GILBERT Charles, ANGELOT José, MOHIBI Youssef et AZROUR Aïcha.

Revenu cadastral actuel non indexé : trente-sept mille deux cent trente euros (37.230 EUR)

Rappel de plan :

Tels que ces biens figurent sous liseré jaune au plan de mesurage dressé le vingt-trois avril deux mille treize par le géomètre-expert immobilier Christian PIRARD, à Bouge. Lequel plan est resté annexé à l'acte reçu par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, le deux octobre deux mille treize, dont question ci-après.

17/ Ville de Namur – deuxième division

Tous les droits dont l'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » bénéficie, en sa qualité d'emphytéote, sur les biens suivants :

Un ensemble composé de bâtiments hospitaliers et chemin situés Place Louise Godin 15 et +15, sur et avec terrains paraissant cadastrés d'après titre section G numéros 334 M 5, partie du 334 V 5 et 330 X et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le trente mai deux mille seize section G numéros 334 M 5 P0000 (chemin) pour une contenance de dix ares cinquante-sept centiares (10a 57ca), 334 A 6 P0000 (bâtiment hospitalier) pour une contenance de soixante-sept ares quarante-sept centiares (67a 47ca) et 330 X P0000

(bâtiments hospitaliers) pour une contenance de trois ares onze centiares (3a 11ca), pour une contenance totale de quatre-vingt-un ares quinze centiares (81a 15ca).

18/ Ville de Namur – deuxième division

Tous les droits dont l'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » bénéficie, en sa qualité d'emphytéote, sur les biens suivants :

Propriété de la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur :

Une parcelle de terrain avec buanderie et cabine haute tension, sise Place Louise Godin paraissant cadastrée selon titre section G numéros 334 Z 4, 334 S 4, partie des 334 P 5 (anciennement 334 G 5) et 330 V et selon extrait de la matrice cadastrale du 27 mai 2016 section G numéro 334 W 5 P0000 pour une contenance de trente-deux ares (32a).

Propriété de l'asbl Association Saint-Jean de Dieu :

Une parcelle de terrain sise Place Louise Godin paraissant cadastrée selon titre section G partie des numéros 334 L 5 et 334 H 5 et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le 27 mai 2016 section G numéro 334 Y 5 P0000 pour une contenance de douze ares dix-sept centiares (12a 17ca).

Tel que ces deux parcelles figurent sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier Christian-PIERARD, à Bouge, le vingt-six février deux mille six. Lequel plan est resté annexé à l'acte précité reçu par le notaire Valentine DEMBLON, à Namur, le vingt-sept novembre deux mille sept.

Revenu cadastral actuel non indexé : quarante euros (40 EUR)

REMARQUE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, de résidence à Namur, le seize janvier deux mille quinze, transcrit le trois février suivant, sous la référence 45-T-03/02/2015-01319, la cédante a conféré un droit de superficie à la société CE+ T SOLAR (BCE : 0899.286.307) en hauteur sur la partie de la toiture de 1402,5 m² de l'immeuble pour une durée de dix ans à partir dudit acte.

COMPROMIS DE VENTE

Le cessionnaire déclare être informée de l'engagement pris par le cédant d'acquérir le bien précité à l'exception d'une partie du numéro 334 W 5 d'une contenance mesurée de un are soixante-sept centiares (1a 67ca), à savoir plus précisément :

Ville de Namur – Deuxième division

Propriété de la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur :

Une parcelle de terrain avec buanderie et cabine haute tension, sise Place Louise Godin paraissant cadastrée selon titre section G numéros 334 Z 4, 334 S 4, partie des 334 P 5 (anciennement 334 G 5) et 330 V et selon extrait de la matrice cadastrale section G partie du numéro 334 W 5 P0000 pour une contenance de trente ares soixante-huit centiares (30a 68ca).

Lequel lot a reçu l'identifiant parcellaire réservé « G 334 D 6 P0000 » suivant information reçue de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale datée du sept juin deux mille seize.

Propriété de l'asbl Association Saint-Jean de Dieu :

Une parcelle de terrain sise Place Louise Godin paraissant cadastrée selon titre section G partie des numéros 334 L 5 et 334 H 5 et selon extrait de la matrice cadastrale section G numéro 334 Y 5 P0000 pour une contenance selon cadastre de douze ares dix-sept centiares (12a 17ca) et selon nouveau mesurage de onze ares soixante-cinq centiares (11a 65ca).

Plan :

Tel que ces deux parcelles figurent sous teintes jaune et brune au plan de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier Christian PIRARD, à Bouge, le vingt-trois avril deux mille treize. Copie de ce plan est ci-annexé et restera annexé à l'acte authentifiant la présente vente.

Le dit plan a été déposé antérieurement aux présentes dans la base de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, ayant reçu le numéro d'identification 92302-10133.

Pour le PRIX de trois cent mille euros (300.000 EUR) , ventilé comme suit :

- deux cent dix-sept mille quatre cent trente-quatre euros (217.434 EUR) pour la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité ;

- quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-six euros (82.566 EUR) pour l'asbl Saint-Jean de Dieu.

Et s'engage à acquérir ledit bien pour ledit prix.

19/ Ville de Namur – vingt-sixième division - ERPENT

1. Dans un ensemble immobilier, constitué de lofts, appartements, commerces et caves, dénommé "LES JARDINS DE BASEILLES - BLOC B", sis selon titre Chaussée de Marche, à front d'une nouvelle voirie dénommée place des Jardins de Baseilles, contenant selon plan de division vingt-cinq ares quatre-vingt-deux centiares, paraissant cadastré d'après titres antérieurs section B partie des numéros 36/M et 36/P et selon extrait de la matrice cadastrale délivrée le premier juin deux mille seize section B numéro 30 W P0001 pour vingt-cinq ares nonante-trois centiares (25a 93ca).

Tel que cet ensemble est repris sous teinte violette et mention « BLOC B » au plan de division préventé dressé par la SPRL « AGENAM », à Vedrin/Namur, le sept juin deux mille onze. Lequel plan est resté annexé à l'acte reçu par le Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, de résidence à Namur, le quatre avril deux mille quatorze (étant la Charte modificative de l'ensemble immobilier « LES JARDINS DE BASEILLES ». Acte transcrit au bureau des Hypothèques de Namur le cinq juillet suivant, sous la référence 45-T-14/04/2014-04574.

AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE:

Le COMMERCE ou SURFACE COMMERCIAL « CB.6 », repris au plan d'exécution sous mention "surface commerciale CB.6", comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

- La surface commerciale proprement dite avec escaliers hélicoïdal, portes et vitrines.

b) en copropriété et indivision forcée:

cinq cent soixante-trois/dix millièmes (563/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Repris à l'extrait de matrice cadastrale susvanté sous la désignation «BL.B/CO.REZ/CB.6», section B numéro 30 W P0023.

AU NIVEAU DU SOUS-SOL:

La cave numéroté « C14 » reprise au plan d'exécution sous mention "cave 14" comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

La cave proprement dite avec sa porte

b) en copropriété et indivision forcée:

Trente-cinq/dix millièmes (35/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Repris à l'extrait de matrice cadastrale susvanté sous la désignation «BL.B/C.SS/C14», section B numéro 30 W P0016.

2. Dans un ensemble immobilier, constitué d'appartements,

bureaux, commerces, garage et parkings, dénommé "Les Jardins de Baseilles - Bloc A", sis selon titre chaussée de Marche, a front d'une nouvelle voirie, contenant selon plan de division trente-six ares vingt centiares, paraissant cadastré d'après titres ancien 30 K, 36 M et 30 L (devenu 36 N ensuite) et selon extrait de la matrice cadastrale délivré le 12 avril 2016 section B numéro 30 V P00001 pour une contenance de trente-six ares onze centiares (36a 11ca).

Tel que cet ensemble est repris sous teinte jaune et mention "BLOC A" au plan de division prévanté dressé par la SPRL "AGENAM", à Vedrin/Namur, le premier mars deux mille onze. Lequel plan est resté annexé à l'acte reçu par le Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, de résidence à Namur, le quatre avril deux mille quatorze (étant la Charte modificative de l'ensemble immobilier « LES JARDINS DE BASEILLES ». Acte transcrit au bureau des Hypothèques de Namur le cinq juillet suivant, sous la référence 45-T-14/04/2014-04574.

trente-six cent huitièmes (30/608èmes) indivis en pleine propriété des :

EMPLACEMENTS DE PARKING numéros « P34 » à « P41 », « P55 » à « P93 » et « P98 » à « P110 »

a) en propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit tel qu'il sera délimité par tous moyens de marquage.

b) en copropriété et indivision forcée :

Dix/dix millièmes (10/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Les emplacements de parking sont repris ensemble à l'extrait de matrice cadastrale susvanté et de celui délivré le trente mai deux mille seize section B numéros 30 V P0038 à P0045, 30 V P0059 à P0096, 30 V P0101 à P0113 et 30 V P0146.

Tel que ces biens se trouvent plus amplement décrits à l'acte de base du Bloc B, dressé par le notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, à Namur, le sept mars deux mille treize, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, sous la référence 45-T-11/03/2013-3112 et à l'acte de base du bloc A dressé par le notaire Louis JADOUL, à Namur, le quatorze juin deux mille onze, transcrit au bureau des hypothèques de Namur sous la référence 45-T-05/07/2011-09032.

3. Dans un ensemble immobilier à front d'une nouvelle voirie à créer, dénommée Allée de Fribourg, paraissant cadastré selon titres antérieurs section B partie des numéros 36/N et 36/M, et plus récemment section B numéros 30/C/2 et 30/D/2/partie.

LE LOT HP.1 :

Un ensemble de trois emplacements de parking, sur et avec terrain, contenant selon mesurage dont question ci-après septante- trois centiares (73 ca), sis à front d'une nouvelle voirie faisant le lien entre la Place des Jardins de Baseilles et l'Allée des Fauvettes, paraissant cadastré selon titres section B partie du numéro 36/M, et plus récemment section B partie des numéros 30/C/2 et 30/D/2

Lequel lot a reçu l'identifiant parcellaire réservé « B 30 S 3 P0000 » suivant information reçue de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale datée du sept juin deux mille seize.

Tel que ce bien se trouve repris sous teinte verte et mention « Lot HP.1 » au plan de mesurage dressé par Monsieur Benoît COMPERE, géomètre-expert, pour compte de la sprl « AGENAM », à Namur (Vedrin), le trente septembre deux mille quatorze, dont un exemplaire est demeuré annexé à l'acte de dépôt reçu par le notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, précité, le seize décembre deux mille quatorze. Plan enregistré auprès du service « Mesures et Evaluations » de l'Administration du Cadastre sous la référence 92039-10184.

II. CONDITIONS DE L'APPORT DES IMMEUBLES

1. Les biens sont cédés sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de privilèges, hypothèques, et de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques, à l'exception des inscriptions et mandats hypothécaires suivants :

A/ En ce qui concerne les biens appartenant à l'ASBL « CHU-UCL-MGD » :

Inscriptions hypothécaires :

1) L'ASBL « CHU-UCL-MGD » cédante déclare que la propriété dénommée « Château Saint-Roch » sise à Yvoir/Godinne, prédécrite, fait l'objet d'une inscription hypothécaire prise au Bureau des hypothèques de Dinant le 9 juillet 1987, volume 3378, n°42 (renouvellement), subsistant contre l'ancien propriétaire, savoir, l'asbl « Sainte Dorothee », au profit de la société coopérative « Coopération Ouvrière belge – Caisse Centrale de Dépôts » en vertu d'un acte de prêt reçu par le notaire Charles LANGE, à Havelange, le 28 juillet 1972, pour un

montant de 817.000 anciens francs belges, soit 20.252,90 €, en principal et 41.000 anciens francs belges, soit 1.016,36 €, pour accessoires.

2) L'ASBL « CHU-UCL-MGD » cédante déclare que l'ensemble hospitalier (Sainte Anne), sis à Dinant, rue du Pont d'Amour 50 et 50+ est grevé des inscriptions hypothécaires suivantes prises au bureau des hypothèques à Dinant, au profit de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite (actuellement BNP Paribas Fortis) :

- le 19 mars 1987, volume 3329, numéro 45, pour sûreté d'une somme de 50.000.000 de francs belges (1.239.468,00 €) en principal et 2.500.000 francs belges (61.973,00 €) pour accessoires, en vertu d'un acte d'affectation hypothécaire reçu par le notaire Jean-Pierre MISSON, alors à Ciney, le 19 janvier 1987. Le numéro 4/Y/2 n'est toutefois pas concerné par cette inscription.

- le 10 août 1988, volume 3451, numéro 58, pour sûreté d'une somme de 120.000.000 de francs belges (2.974.722,30 €) en principal et 6.000.000 de francs belges (148.736,12 €) pour accessoires, en vertu d'un acte d'affectation hypothécaire reçu par le notaire Jean-Pierre Misson à Ciney le 24 juin 1988.

Mandats hypothécaires :

L'ASBL « CHU-UCL-MGD » cédante déclare que les biens cédés par elle, à l'exception de celui sis sur Ciney, sont concernés par les mandats hypothécaires suivants suivant actes du notaire Misson soussigné en date du 24 juin 2014, consenti par elle et l'ASBL Providence des Malades précitée :

- au profit de la SA ING, pour sûreté de 11.635.838,00€ en principal et 1.163.583,80€ pour accessoires ;
- au profit de la SA BNP Paribas Fortis pour sûreté de 34.068.639,00€ en principal et accessoires ;
- au profit de la SA Belfius Banque pour sûreté de 29.018.282,00€ en principal et 2.901.828,00€ pour accessoires ;
- au profit de la SA CBC Banque, pour sûreté de 20.690.000,00€ en principal et 2.069.000,00€ pour accessoires ;

Les cédantes déclarent que, suivant une convention de parité de rang signée par les quatre banques concernées, la Banque BNP Paribas Fortis s'est engagée à ne pas se prévaloir des deux inscriptions hypothécaires précitées, sauf le cas où elle ne pourrait plus se prévaloir du mandat hypothécaire précité de 34.068.639,00€ en principal et accessoires. Dans ce cas, le produit de leur réalisation serait partagé entre les banques selon les dispositions de la dite convention de parité, plus particulièrement en son article 5.6.

B/ En ce qui concerne les biens appartenant à l'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » :

Inscriptions hypothécaires :

1) L'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » cédante rappelle que la propriété apportée par elle et décrite ci-avant sous 4/ est grevée d'une inscription d'office prise au bureau des hypothèques de Namur le 17 août 2007, sous n° 11487 en vertu de l'acte de vente du 7 août 2007, au profit de la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, pour sûreté d'une somme de 251.000,00€ correspondant au solde du prix non payée à l'acte.

La cédante déclare avoir payé ledit montant, déclaration confirmée ci-après par la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur.

2) L'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » cédante rappelle également que la propriété apportée par elle et décrite ci-avant sous 18/ est grevée d'une inscription d'office prise au bureau des hypothèques de Namur le 12 décembre 2007, sous n° 17566 en vertu de l'acte de bail emphytéotique du 27 novembre 2007, au profit de la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, pour couvrir le paiement de la redevance due en vertu de ce bail.

Mandats hypothécaires :

L'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » cédante déclare que les biens cédés par elle sont concernés par les mandats hypothécaires suivants consentis par elle :

- en date du 11 mars 2008, en vertu d'un acte reçu par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, au profit de la SA ING Belgique pour un montant de 7.250.000 EUR en principal et 725.000 EUR en accessoires sur le bien sub 18/ ; Mandat donné également par l'ASBL Association Saint-Jean de Dieu et la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur précitées.

- en date du 31 mars 2010, en vertu d'un acte reçu par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, au profit de la SA ING Belgique pour un montant de 25.000.000 EUR en principal et (2.500.000 EUR en accessoires sur le bien sub 18/ ;

- en date du 2 octobre 2013, en vertu d'un acte reçu par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, en faveur de la société anonyme BNP Paribas Fortis pour un montant de 4.228.584,60 EUR en principal et accessoires sur partie des biens sub 16/ ; Mandat donné également par l'ASBL Association Saint-Jean de Dieu précitée.

- en date du 2 octobre 2013, en vertu d'un acte reçu par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, au profit de la SA ING Belgique pour un montant de 3.900.000 EUR en principal et 390.000 EUR en accessoires sur partie des biens sub 16/ et 17/ ; Mandat donné également par l'ASBL Association Saint-Jean de Dieu et la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur précitées.

- en date du 2 octobre 2013, en vertu d'un acte reçu par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, en faveur de la société anonyme Belfius Banque pour un montant de 3.800.000 EUR en principal et 380.000 EUR en accessoires sur sur partie des biens sub 16/ et 17/ ; Mandat donné également par l'ASBL Association Saint-Jean de Dieu et la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur précitées.

- en date du 2 octobre 2013, en vertu d'un acte reçu par le notaire Valentine DEMBLON, soussignée, en faveur de la société anonyme CBC Banque pour un montant de 3.833.000 EUR en principal et 383.300 EUR en accessoires sur sur partie des biens sub 16/ et 17/ ; Mandat donné également par l'ASBL Association Saint-Jean de Dieu et la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur précitées.

Les cédantes déclarent que les banques ING, Belfius et CBC ont signé une convention de parité de rang concernant ces 3 derniers mandats hypothécaires le 25 février 2014.

Comme charge de la présente cession, il est expressément convenu que la cessionnaire supportera désormais le remboursement de tous les capitaux et soldes restant dus. La cessionnaire s'oblige à respecter cette condition de manière à ce que les cédantes ne soient jamais inquiétées ou recherchées à ce sujet. Elle déclare parfaitement connaître les conditions des engagements de cédantes vis-à-vis des banques précitées.

Tous les mandats hypothécaires précités sont transférés avec l'universalité des biens apportés par les cédantes et la cessionnaire déclare en outre les confirmer expressément et irrévocablement dans toutes leurs conditions, s'engageant, le cas échéant, à consentir de nouveaux mandats hypothécaires aux mêmes conditions et pour les mêmes montants si cela s'avérait nécessaire juridiquement pour maintenir leurs effets après la réalisation du présent apport.

Les ASBL comparantes dispensent expressément les Notaires d'en fournir plus amples description aux présentes.

La présente convention est conclue sans préjudice aux droits des créanciers, qui y sont restés étrangers.

Les parties déclarent qu'elles ont informé les créanciers hypothécaires et bénéficiaires de mandats hypothécaires du présent apport et dispensent expressément les notaires de toute responsabilité à cet égard.

2. Les biens sont cédés dans l'état où ils se trouvent, sans aucune exception ni réserve ; sans garantie des contenances, indiquées de bonne foi ; la différence avec la mesure réelle fût-elle supérieure au vingtième ; sans garantie non plus de l'état des bâtiments, du chef de vétusté ou autres causes, ni des vices des bâtiments et des aménagements, du sol ou du sous-sol, fussent-ils cachés, ni de mitoyenneté avec les propriétés voisines des haies, fossés, clôtures et murs séparatifs.

3. Les biens sont cédés avec tous les droits et toutes les servitudes, actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui peuvent les avantager ou les grever, sauf au cessionnaire à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls et sans intervention du cédant, ni recours contre lui.

La cédante déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude occulte qui greve les biens, ni aucun vice caché, à l'exception des servitudes et conditions spéciales éventuellement reprises dans la description relative à chaque bien reprise ci-avant et dans les actes de base précités.

4. La cessionnaire supportera les redevances d'abonnement et de consommation pour l'eau, le gaz et l'électricité et fera établir à ses frais toutes mutations nécessaires.

Les comparantes se déclarent averties particulièrement des conditions du règlement de fourniture d'eau imposées par la Société Wallonne des EAUX en cas de mutation de propriété.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (ON OMET)

C. CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

Pour rappel, il a été décidé par les assemblées générales extraordinaires des comparantes tenues ce jour que tous les effets des apports d'universalités sont postposés à la date du 1er juillet 2016.

1°) Les apports sont faits à charge pour la cessionnaire de supporter tout le passif envers les tiers, grevant les patrimoines cédés à la date de la cession, d'exécuter tous les engagements et tous les obligations des cédantes.

2°) Les apports d'universalités entraînent de plein droit le transfert des actifs et passifs s'y rattachant à la cessionnaire.

En conséquence, la cessionnaire a la propriété des éléments immobiliers, mobiliers, corporels et incorporels, droits réels et personnels, contrats, créances et dettes transférés par les cédantes à partir du 1er juillet 2016 et leur jouissance avec effet à partir de la même date.

3°) Les cédantes déclarent avoir communiqué une information complète sur les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels qui se rattachent aux universalités transférées en ce compris tout ce qui concerne les obligations et contrats ne figurant pas en annexe des comptes annuels.

4°) La cessionnaire supportera tous impôts, contributions, taxes, en ce compris le précompte immobilier, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges généralement quelconques, qui grevent ou pourront grever les biens et droits compris dans les patrimoines cédés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

5°) La cessionnaire doit respecter les occupations en cours comme les cédantes sont tenues ou en droit de le faire, et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

La cessionnaire se déclare parfaitement informée de la situation d'occupation des biens immeubles cédés et dispense les Notaire de fournir plus d'informations à ce sujet aux présentes.

6°) La cessionnaire continuera, pour le temps restant à courir, tous les contrats d'assurances contre l'incendie et autres contractés par les cédantes et en paiera les primes et cotisations d'assurance à partir de la plus prochaine échéance.

7°) Les créances et droits sont transférés, à partir du 1er juillet 2016, par les cédantes et passent sans discontinuité à la cessionnaire.

Les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération.

La cessionnaire est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter réalisation ou novation, dans tous les droits, tant réels que personnels des cédantes sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

8°) Conformément à l'article 766 du Code des Sociétés, les créanciers de chacune des associations sans but lucratif qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à la publication du présent acte aux

Annexes au Moniteur Belge et non encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

9°) Les dettes transférées par les cédantes passent, à partir du 1er juillet 2016, sans discontinuité à la cessionnaire. Cette dernière est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations des cédantes.

En conséquence, la cessionnaire acquittera en lieu et place des cédantes, les éléments du passif du présent apport; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes contractées et transférées par les cédantes, le tout aux échéances convenues entre ces dernières et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération, sans obligation de signification d'un document ou d'inscription pour les gages sur Fonds de commerce.

Il est précisé que l'article 767 du Code des Sociétés, n'est pas d'application, les cédantes ne conservant aucun actif en dehors des patrimoines apportés par le présent acte.

10°) La cessionnaire devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens cédés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

11°) La cessionnaire devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques conclus par les cédantes, soit avec tous tiers, soit avec le personnel transféré par celles-ci, sans préjudice des réserves le cas échéant ci-avant exprimées, tels que ces contrats et engagements écrits, existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

12°) La cessionnaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques relatifs aux patrimoines cédés ayant pu être contractés par les cédantes à quelque titre que ce soit, de telle manière que les cédantes ne puissent jamais être recherchées ni inquiétées de ce chef; tous les contrats des cédantes, relatifs au patrimoine cédé étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae » et « intuitu firmæ ».

13°) L'apport comprend d'une manière générale :

1) toutes les actions judiciaires, extra-judiciaires et toutes garanties se rapportant aux contrats cédés, tous recours administratifs, droits, créances, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de l'apport, les cédantes à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques;

2) la charge de tout le passif du patrimoine cédé envers tous tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent acte, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la cédante envers tout tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que les cédantes ne puissent jamais être recherchées ni inquiétées de ce chef, en ce compris les mandats hypothécaires précités la cessionnaire déclarant en outre confirmer expressément et irrévocablement ces mandats dans toutes leurs conditions, s'engageant le cas échéant à consentir de nouveaux mandats hypothécaires aux mêmes conditions et pour les mêmes montants si cela s'avérait nécessaire juridiquement pour maintenir leurs effets après la réalisation du présent apport.

14°) Les apports comprennent également toutes les archives, les actes et documents comptables afférents aux patrimoines cédés, à charge pour la cessionnaire de les conserver et de les communiquer aux cédantes, en cas de nécessité.

15°) Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la cessionnaire.

D. INTERVENTIONS

Sont intervenues à l'acte :

A) 1) La Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, ayant son siège social à Namur, Rue du Belvédère, numéro 75.

Etablissement public jouissant de la personnalité civile en vertu du Décret organique du dix-huit février mil huit cent neuf et du Décret impérial du huit novembre mil huit cent dix, publié au Bulletin des lois en mil huit cent dix sous le numéro 6310 ;

Inscrit à la Banque Carrefour Entreprises sous le numéro 0850.047.325 ;

Ici représentée par la Supérieure générale, Madame Liliane TOUSSAINT (NN 44.06.20-390.73) domiciliée à 5000 Namur, rue du Belvédère, 75, laquelle déclare se porter fort pour autant que de besoin.

2) L'Association Sans But Lucratif « ASSOCIATION SAINT-JEAN DE DIEU », dont le siège est établi à 5000 Namur, rue du Belvédère, numéro 44, portant le numéro 0409.890.227 à la Banque Carrefour des Entreprises,

Association fondée le premier août mil neuf cent vingt-trois, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le six décembre deux mil quatre, publiés à l'Annexe au Moniteur belge en date du dix-neuf septembre deux mille cinq, sous les références 0130539,

Ici représentée, conformément à l'article 8 de ses statuts, par son administrateur délégué et un administrateur, étant :

- Madame Claire ANDRE, administrateur délégué, rue du Belvédère 75 à Namur ;

- Madame Agnès WATHELET, administrateur, domiciliée à 5000 Namur, rue Place Louise Godin, 15.

nommés à cette fonction par décision de l'assemblée générale du vingt-huit juillet deux mil dix, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-sept février deux mil douze, sous le numéro 12046147.

Lesquelles sont ici intervenues afin de :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

1/ Confirmer leur accord sur ledit apport par l'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » de ses droits d'emphytéose portant sur les biens décrits ci-dessus sous 16, 17 et 18 conformément aux baux emphytéotiques précités.

2/ En ce qui concerne la Congrégation Hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, confirmer le paiement par l'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » du solde du prix de son achat suivant l'acte susvanté du sept août deux mille sept, solde d'un montant de 251.000 EUR qui a été garanti par l'inscription d'office 45-I-17/08/2007-11487 et marquer son accord sur la mainlevée et la radiation de la dite inscription.

2/ Confirmer le maintien de leurs engagements dans le cadre des mandats hypothécaires dont question ci-avant.

B) L'Association Sans But Lucratif « PROVIDENCE DES MALADES » dont le siège est établi à 7000 Mons, rue de Bertaimont 24, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 405.919.858 ;

Constituée par acte reçu par Maître Pierre JEANMART, notaire à Mons, le 27 avril 1922 publié à l'annexe au Moniteur belge le 19 mai de la même année, sous le numéro 237/22;

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2004, lesquelles modifications ont été publiées à la même annexe le 13 décembre suivant sous le numéro 04170337;

Ici représentée, conformément à l'article 13 de ses statuts, par deux administrateurs, savoir :

- Monsieur Paul PIRET, demeurant à 5100 Jambes, rue Joseph Servais 14 ; Inscrit au registre national sous le numéro 530320 119 27.

- Monsieur Claude HENRY, demeurant à 6220 Fleurus, rue Roi Chevalier 36. Inscrit au registre national sous le numéro 431218 171 82.

Renouvelés tous deux dans ces fonctions par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 2012, sous le numéro 12218510.

Laquelle ASBL est ici intervenue afin de confirmer le maintien de ses engagements dans le cadre des mandats hypothécaires précités portant sur les biens apportés par l'ASBL « CHU-UCL-MGD ».

E. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE L'ASBL « CHU-UCL-MGD »

(...)

F. REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Par la signature des présentes, les comparantes constatent la réalisation pure et simple de toutes les conditions suspensives auxquelles les accords intervenus entre elles précédemment et relatifs à l'exécution des présentes étaient éventuellement soumis.

G. FORMALITES POSTERIEURES DE PUBLICITE

1. Conformément aux articles 762 et 765 du Code des Sociétés adaptés par l'article 58 de la loi du 26 juin 1921, le présent acte sera déposé et publié par extrait conformément à l'article 26 novies de la loi du 26 juin 1921 et les apports seront opposables aux tiers, aux conditions prévues à l'article 26 novies § 3 de la loi du 26 juin 1921.

2. Les présents apports comportant des immeubles et droits réels, celles-ci seront présentées à la transcription aux hypothèques, à l'exception toutefois des annexes.

DECLARATIONS FINALES

A. DECLARATIONS PRO FISCO

I. Les Notaires soussignés ont donné lecture :

- de l'article 203 du Code de l'Enregistrement,
- des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

II. Les cédantes déclarent qu'elle sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'ASBL « CHU-UCL-MGD » sous le numéro 0843.028.483 et l'asbl « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth » sous le numéro 420.404.433.

III. Les cédantes déclarent que les valeurs des biens cédés sont les suivantes :

1/ En ce qui concerne les biens appartenant à l'ASBL « CHU-UCL-MGD »:

L'ensemble desdits biens apportés est estimé à quarante-sept millions quatre cent trente-trois mille huit cent septante euros cinquante-huit cents (47.433.870,58€).

2/ En ce qui concerne les biens appartenant à l'ASBL « Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth »:

L'ensemble desdits biens est estimé à septante et un millions huit cent trente-quatre mille deux cent nonante-cinq euros vingt-huit cents (71.834.295,28€) ;

IV. Les comparantes déclarent le présent apport est effectué sous le bénéfice de l'article 140, 3° du Code de l'enregistrement qui soumet les apports à titre gratuit entre association sans but lucratif au droit fixe de cent euros (100,00 €).

B. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

C. IDENTIFICATION DES PARTIES

Les notaires soussignés certifient avoir identifié les parties au vu des documents requis par la loi, et par la consultation des Annexes au Moniteur belge susindiquées.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux seules fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent et de publication au Moniteur Belge.

Déposés : expédition de l'acte d'apport gratuit, extrait analytique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au verso : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu valablement représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égalité des sexes
Au verso : Nom et signature